

## Arrêt

n° 254 736 du 20 mai 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village du Tcham Kurk dans la région de Zakho.*

*Le 25 octobre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en invoquant l'absence de personne pour vous prendre en charge, les maltraitances de votre frère [A.] et le recrutement par le PKK. Le 13 novembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au vu du grave défaut de crédibilité de votre récit d'asile. Le 13 décembre 2019, vous avez introduit un*

recours contre de ladite décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général en date du 23 juin 2020 dans son arrêt 237 342.

Le 6 août 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A la base de cette nouvelle demande, vous déposez une plainte de votre oncle maternel [S.] au commissariat de police de Ibrahim Al Khalil à Zakho contre votre frère [A.] et vos sœurs [S.] et [S.]. Vous déclarez craindre d'être tué par votre frère [A.] qui vous aurait souvent battu et qui ne vous aimerait pas. Vous n'auriez personne pour s'occuper de vous en Irak.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que vous étiez mineur lors de votre première demande de protection internationale et qu'aujourd'hui vous êtes majeur.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est tout d'abord de rappeler que votre première demande de protection internationale s'était clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé, à savoir la plainte à la police pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 12/07/2019, farde bleue). La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

D'autre part, relevons que cette plainte à la police a été déposée le 7 septembre 2020, donc après l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, par votre oncle maternel [S.] à votre demande (déclaration demande ultérieure, question 16). Le Commissariat général rappelle que cet oncle est la personne qui vous a apporté son soutien en Irak et qui vous a aidé à quitter le pays. Dès lors, sa neutralité et son objectivité peuvent être remises en cause. Ensuite, soulignons qu'une plainte à police ne permet aucunement de garantir la véracité des déclarations du plaignant, se bornant à reproduire les propos sans en vérifier l'exactitude. Quant au contenu de la plainte qui indique que votre frère et vos sœurs n'auraient pas accepté que vous viviez chez eux et que vous auriez été expulsé de leur domicile, vous obligeant à aller vivre chez votre oncle maternel, force de rappeler que ces faits allégués ne peuvent aucunement être considérés comme une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention Genève, ni comme un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, à fortiori en tenant compte du fait que vous êtes aujourd'hui majeur.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir l'absence de personne pour vous prendre en charge en Irak et les maltraitances de votre frère qui voudrait vous tuer.

En outre, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de mars 2019, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>; et le **COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio** du 20 novembre 2019, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_de\\_veiligheidssituatie\\_in\\_de\\_kar\\_20191120.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_de_kar_20191120.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja, officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional

*Government (KRG), est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.*

*Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et du report d'un accord quant à la répartition des revenus de la production pétrolière, bien que ces tensions se soient quelque peu apaisées en 2018 et 2019. Le 16 février 2019, le gouvernement fédéral a supprimé tous les postes de contrôle avec la Région autonome du Kurdistan, qui avaient été dressés après le référendum sur l'indépendance. Par ailleurs, un mois plus tard et pour la première fois depuis des années, le gouvernement fédéral a de nouveau transmis le budget fédéral prévu par la loi concernant le KRG, permettant le versement des arriérés de salaire des fonctionnaires. Enfin, en juillet 2019, les deux gouvernements ont conclu un accord relatif au maintien de la sécurité dans les zones contestées. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.*

*Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.*

*L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Iran et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. En 2018 et 2019, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Fin mai 2019, l'armée turque a lancé une offensive combinée (force aérienne et troupes au sol) dans la région de Hakurk, située au nord de la province d'Erbil. En août, une seconde opération s'en est suivie dans la zone frontalière. Ces opérations ont donné lieu au déplacement des habitants de villages de cette zone, mais le nombre de victimes civiles reste limité.*

*Pour lutter contre les rebelles kurdes, depuis quatre ans environ et dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières, l'Iran mène de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles liées au*

KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et au PDK (Kurdistan Democratic Party). Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et **COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig du 19 septembre 2019**) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

*d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le 25 octobre 2018, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en faisant valoir les maltraitances subies de la part de son frère A. et l'absence de personne pouvant la prendre en charge. Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Suite au recours introduit le 13 décembre 2019, le Conseil prend l'arrêt n° 237 342 le 23 juin 2020 dans l'affaire 240 690/X dans lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours n'est introduit en cassation à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 août 2020. Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux résumés au point A de la décision attaquée. Elle confirme également les rétroactes de la procédure.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 48/4 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil

« *[de] Réformer la décision entreprise (CG :[...]) rendue le 14.12.20*

*En conséquence [de] suspendre et [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre de réaliser les vérifications nécessaires quant aux nouvelles pièces et réactualiser ses sources ».*

## **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et les documents concernant la désignation prodéo.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2021 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* », la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 13 avril 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *Voyages déconseillés en Irak y compris le Kurdistan irakien en raison de la situation dangereuse par le ministère des affaires étrangères français et suisse*
2. *Rapport EASO oct2020 sur la situation sécuritaire à Dohuk* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 3 mai 2021, une note complémentaire où sont cités les documents suivants :

- Rapport « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » de mai 2019 (disponible sur le site <https://www.refworld.org>:[...]),
- « *EASO Country Guidance Note : Iraq* » de janvier 2021 (disponible sur le site <https://easo.europa.eu>:[...])
- « *EASO COI Report: Iraq – Internal mobility* » du 5 février 2019 (disponible sur le site <https://www.cgvs.be>:[...])
- « *COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig* » du 19 septembre 2019
- Rapport « *UNHCR, Iraq: Country of Origin Information on Access and Residency Requirement in Iraq – Ability of Persons Originating from Formerly ISIS-Held or Conflict-Affected to Legally Access and Remain in Proposed Areas of Relocation* » de janvier 2021 (disponible sur le site <https://www.refworld.org>:[...]),
- « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation* » de mars 2019 (disponible sur le site <https://www.cgra.be>:[...])
- « *COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio* » du 20 novembre 2019 (disponible sur <https://www.cgvs.be>:[...])
- « *EASO Country of Origin report Iraq : Security situation* » d'octobre 2020 (disponible sur <https://www.cgra.be>:[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1<sup>er</sup>. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère ses craintes à l'égard de son frère dont il subissait les maltraitances. Il affirme également n'avoir personne pour s'occuper de lui en Irak.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil dans l'arrêt n° 237 342 du 23 juin 2020 dans l'affaire 240 690/X, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas la protection subsidiaire en constatant l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Il relève notamment ses déclarations imprécises voir incohérentes concernant la période durant laquelle le père du requérant est décédé, concernant les maltraitances subies, concernant les conditions de vie chez son frère A., concernant sa crainte d'être recruté par le PKK. Il constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir organisé « aucune audition circonstanciée » pour obtenir plus d'information quant au document fourni, à savoir la plainte déposée par l'oncle du requérant, et donc de ne pas respecter « le principe de défense et du contradictoire » ; reproche qui, en l'état actuel du droit, est dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 30 octobre 2020 figurant au dossier administratif (v. Farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n° 8), qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'a communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu avec l'intervention d'un interprète. Pour le surplus, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offrirait à la partie requérante la possibilité de faire valoir toutes critiques et observations utiles concernant la force probante du document déposé, *quod non* en l'espèce : la partie requérante ne fournit, en fin de compte, aucune précision expliquant en quoi la pièce déposée renforce la crainte du requérant.

5.7.2. Le Conseil ne peut suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse dès lors que celle-ci a fait parvenir une note complémentaire en date du 3 mai 2021 qui actualise lesdites informations.

5.7.3. Pour le surplus, s'agissant de l'arrêt n° 251 949/X du 10 décembre 2020 cité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel.

5.7.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7.5. Du reste, force est de constater que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant la pièce figurant au dossier administratif, laquelle n'est pas utilement contestée dans la requête. En effet, elle ne fournit aucune précision expliquant en quoi le document déposé « vient renforcer » la crainte du requérant en cas de retour en Irak.

Quant aux documents transmis par la partie requérante dans sa note complémentaire du 13 avril 2021, à savoir un document déconseillant les voyages en Irak et un extrait du rapport « EASO » d'octobre sur la situation sécuritaire à Dohuk. Le Conseil souligne que le premier document ne concerne nullement les ressortissants locaux. Il s'agit en effet uniquement de conseils prodigués aux éventuels voyageurs dans la région. Ce document manque donc de pertinence. Quant au deuxième document, il s'agit d'informations générales sur la région d'origine du requérant. Le Conseil relève qu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément propre au requérant.

5.8. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.9.2.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.9.2.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, §

3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.9.2.4. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que les conditions de sécurité diffèrent d'une province à l'autre.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO en anglais, ci-après dénommé « *BEAA* ») relative à l'Irak (v. carte intitulée « *Iraq: Level of indiscriminate violence* », « *Country Guidance : Iraq. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment p. 29). Les informations communiquées par la partie défenderesse par la voie de sa note complémentaire du 3 mai 2021 (v. carte intitulée : « *Iraq: Level of indiscriminate violence* » dans le « *Country Guidance : Iraq. Guidance note and common analysis* » de janvier 2021, notamment p. 131).

Au terme d'une évaluation des conditions de sécurité prévalant actuellement en Irak, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Irak présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité irakienne d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2.5. En l'espèce, le requérant déclare être originaire du village de Tcham Kurk dans la région de Zakho, province de Dohuk, dans la région du Kurdistan irakien ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.9.2.6. Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Irak susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Irak est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau d'une province (BEAA « *Country Guidance : Irak. Guidance note and common analysis* », janvier 2021, p. 121). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de janvier 2021, qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2020, le BEAA mentionne que dans la province Dohuk (v. p.138), il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle atteint un tel bas niveau, de sorte qu'il n'y a pas de risque général pour un civil d'être exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) soulignant qu'il convient toujours de prendre en compte des éléments individuels qui pourraient augmenter le risque pour le requérant. Le district de Zakho est quant à lui évoqué en ces termes « *it can be concluded that, in the districts of Amedi and Zakho, indiscriminate violence reaches a high level and, accordingly, a lower level of individual elements is required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport du BEAA intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Iraq : Security Situation* » de mars 2019, auquel renvoie également la partie

défenderesse dans sa décision (v. pp. 148 à 158) actualisé par le rapport d'octobre 2020 dont référence dans sa note complémentaire (v. pp. 156 à 166).

5.9.2.7. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans le district de Zakho dans la province de Dohuk.

Le Conseil constate que dans sa requête et par le biais de sa note complémentaire, la partie requérante ne fournit aucune argumentation sérieuse qui permettrait de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Dans sa requête, elle se limite à reprocher l'ancienneté des informations citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.9.2.8. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.9.2.9. Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane sunnite et qu'il est originaire du district de Zakho. Tel que mentionné précédemment, le requérant affirme avoir eu des problèmes avec son frère mais il ressort toutefois que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut en sorte qu'il faille considérer qu'un risque réel existe dans son chef en raison du degré atteint par la violence sur place.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

La requête est muette à cet égard. Il en est de même de la note complémentaire transmise le 12 avril 2021 qui ne contient que des informations générales sans fournir aucune circonstance personnelle telles que mentionnées ci-dessus.

Lors de l'audience, la partie requérante n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

5.9.2.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.13. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE